



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le : 16/01/2020
sous le n° E-2020-7

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze, à Biars-sur-Cère**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze à exploiter sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère, une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 autorisant la société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère, de son usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze sur la commune de Biars-sur-Cère ;

Vu la lettre préfectorale du 21 août 2017 prenant acte de la déclaration, par courrier du 7 mars 2017 adressé par la SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze, de bénéfice des droits acquis concernant l'exploitation des installations visées par la rubrique 4510-1 suite au changement de classification de la créosote employée sur le site de Biars sur Cère ;

Vu les lettres préfectorales du 19 mars 2018 et du 15 juin 2018 demandant à la société Établissement Industriel SNCF de transmettre une nouvelle étude de dangers afin de pouvoir engager les travaux d'élaboration du plan particulier d'intervention autour de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 prescrivant à la société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze une analyse critique sur l'étude de dangers relative à ses activités exploitées sur la commune de Biars-sur-Cère ;

Vu la lettre préfectorale du 26 juillet 2019 accordant à la société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze un report de délai pour la remise de son étude de dangers autoportante au plus tard pour le 31 octobre 2019 ;

Vu l'étude de dangers transmise le 29 novembre 2019 par la société Établissement Industriel SNCF ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant était tenu conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 suscité de remettre une étude de dangers autoportante le 4 juillet 2019 ;

Considérant que deux reports de délai ont été accordés par lettre préfectorale du 26 juillet 2019 pour une remise de cette étude le 31 octobre 2019, et par lettre préfectorale du 7 novembre 2019 pour une remise de cette étude le 30 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a remis son étude de dangers le 29 novembre 2019 et que l'analyse de cette étude a démontré qu'elle ne répondait pas aux attendus réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, notamment :

- l'absence de la détermination de la gravité ;
- l'absence de cartographie des intensités des accidents majeurs ;
- la non exhaustivité de la démarche de maîtrise des risques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SNCF Réseau EIV Quercy Corrèze exploitant une installation d'imprégnation de traverse de chemins de fer à la créosote sise sur la commune de Biars-sur-Cère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 en remettant une étude de dangers autoportante conforme aux exigences réglementaires et notamment celles de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, au plus tard le 30 janvier 2020.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à Madame la sous-préfète de Figeac,
- au Chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Biars-sur-Cère,
- à la société SNCF Réseau – EIV QUERCY/CORRÈZE.

Fait à Cahors, le 15 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : www.telerecours.fr

